

DECISION N°2021-L0562/ARCOP/ORD

sur recours de OPTIMUM Sarl(lot 03 et lot 04) et de COGECOF(lot 5) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCOS/CR/SG/PRM pour les travaux divers au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest (lots 03 et 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 01 et du 05 octobre 2021 de OPTIMUM Sarl et de COGECOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Arnaud OUEDRAOGO, représentant de COGECOF ;
 - Monsieur Boukaré LAGAMVARE, associé gérant d'OPTIMUM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Achille Delwende TARAMA et Pyma BADO, respectivement DAF et PRM du conseil régional du Centre Ouest ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Armand PODA et Monsieur Idrissa BAGUI, respectivement avocat et gérant de ENCI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCOS/CR/SG/PRM pour les travaux divers au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest (lots 03 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3194 du 29 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 01 octobre 2021 ; que OPTIMUM Sarl et l'entreprise COGECOF ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 01 et du mardi 05 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours de OPTIMUM Sarl est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant cependant que l'entreprise COGECOF a retiré sa plainte aux motifs que ses sources d'informations ne sont pas avérées et sont aléatoires ;

qu'il convient de prendre acte de son désistement ;

AU FOND :

sur les faits;

le Conseil Régional du Centre-Ouest a lancé de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCOS/CR/SG/PRM pour les travaux divers ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de OPTIMUM Sarl non conforme aux lots 03 et 04 aux motifs que les attestations (ANPE, CNSS, ASF, AJT et DRTSS) sont expirées ; que les CNIB ne sont pas fournies et les formulaires des CV du personnel ne sont pas conformes au modèle prévu dans le DAO ; qu'il y'a erreur de prix aux items I-1 et IV-1 et le montant total devient 21.991.000 TTC avec une variation de moins de 2.000.000F ; qu'il n'a pas renseigné le formulaire MAT et qu'il y'a absence de formulaire de qualification ;

le requérant réfute ces griefs portés contre son offre et soutient que concernant la non validité de ses pièces administratives citées, son offre ne devrait pas être rejetée au mépris de la réglementation ; que la non fourniture des CNIB ne saurait être un motif de rejet de son offre ; que les CV proposés respectent le modèle présenté dans le DAO dans sa forme et dans son contenu ; qu'il a renseigné le formulaire MAT et a fourni le formulaire de qualification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des offres pour des travaux divers au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest;
considérant que le requérant estime avoir fourni tous les formulaires demandés par le DAO ;

considérant que la CRAM a noté que c'est par ignorance qu'elle a écarté l'offre du requérant pour la non fourniture des pièces administratives sans une mise en demeure ; que concernant les CNIB et les formulaires, ils ont été demandés dans le DAO et sont obligatoires ; que le requérant n'a pas fourni le formulaire de qualification ; qu'il n'a fourni qu'un seul formulaire MAT qui n'a pas été complètement rempli ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que la non fourniture du formulaire MAT est un motif sérieux de rejet de l'offre ; que le requérant fait un recours sur deux lots alors que les DAO stipulent qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CCAM devrait mettre en demeure le requérant de fournir les pièces expirées ; que l'exigence des CNIB et des CV n'est pas conforme aux exigences du dossier standard ; que les CV proposés sont conformes au modèle du dossier ; que concernant le formulaire MAT et le formulaire de qualification, le requérant a fourni un reçu d'achat ; que par ailleurs, tous les soumissionnaires ont fourni cette pièce pour justifier le matériel ; que ne pas renseigner le formulaire n'est pas directement un motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires (lots 03 et 04) ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OPTIMUM Sarl est recevable ;

-de prendre acte du désistement de l'entreprise COGECOF ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OPTIMUM Sarl est fondée sur tous les points ; que sur le formulaire MAT, le requérant a fourni un reçu d'achat du matériel qui justifie qu'il existe ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCOS/CR/SG/PRM pour les travaux divers au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest (lots 03 et 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 octobre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon